

COUR NATIONALE DU DROIT D'ASILE

N° 25054582

M. [REDACTED]

M. Goulard
Président

Audience du 27 février 2026
Lecture du 20 mars 2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

La Cour nationale du droit d'asile

(5ème Section, 2ème Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par un recours et un mémoire enregistrés le 3 décembre 2025 et le 21 février 2026, M. [REDACTED], représenté par Me Labelle, demande à la Cour :

1°) d'annuler la décision du 30 septembre 2025 par laquelle le directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) a rejeté sa demande d'asile et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à défaut, de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire ;

2°) de mettre à la charge de l'OFPRA une somme de 1500 (mille cinq cents) euros à verser à Me Labelle en application de l'article 37 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991.

M. [REDACTED] soutient qu'il craint d'être exposé à des persécutions ou à une atteinte grave en cas de retour dans son pays d'origine en raison des opinions politiques qui lui sont imputées ainsi que du fait de sa soustraction à son état de servitude.

Vu :

- la décision attaquée ;
- la décision du bureau d'aide juridictionnelle du 31 octobre 2025 accordant à M. [REDACTED] le bénéfice de l'aide juridictionnelle ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- la convention de Genève du 28 juillet 1951 et le protocole signé à New York le 31 janvier 1967 relatifs au statut des réfugiés ;
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Fournier, rapporteur ;
- les explications de M. [REDACTED], entendu en peul et assisté d'un interprète assermenté ;
- et les observations de Me Labelle.

Une note en délibéré, enregistrée le 28 février 2026, a été produite par Me Labelle.

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, doit être considérée comme réfugiée toute personne qui « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

2. Un groupe social, au sens de ces stipulations, est constitué de personnes partageant un caractère inné, une histoire commune ou une caractéristique essentielle à leur identité et à leur conscience, auxquels il ne peut leur être demandé de renoncer, ou une identité propre perçue comme étant différente par la société environnante ou par les institutions. L'appartenance à un tel groupe est un fait social objectif qui ne dépend pas de la manifestation par ses membres, ou, s'ils ne sont pas en mesure de le faire, par leurs proches, de leur appartenance à ce groupe.

3. Il ressort des sources d'informations géopolitiques concordantes et publiquement disponibles relatives aux rapports interethniques en Mauritanie et aux discriminations subies par les populations afro-mauritaniennes, notamment du rapport de la mission en République Islamique de Mauritanie conjointement organisée par l'OFPRA et la Cour nationale du droit d'asile en mars 2014, mais également du communiqué de fin de mission sur la Mauritanie publié en mai 2016 par le Rapporteur spécial des Nations Unies sur l'extrême pauvreté et les droits humains, que les ethnies afro-mauritaniennes demeurent sous-représentées au plan politique et victimes de discriminations récurrentes et qu'elles restent, malgré l'adoption en 2007 d'une loi incriminant l'esclavage et les pratiques esclavagistes, placées dans une position économique et sociale plus faible que les populations arabes. En dépit de l'abolition, en 1981, de l'esclavage en Mauritanie et de la pénalisation de cette pratique à partir de 2007, et de sa qualification depuis 2015 de crime contre l'humanité, le rapport annuel d'*Amnesty international*, paru en 2020, relève de son côté que « *dans ses observations finales sur le rapport de la Mauritanie adoptées en août 2019, le Comité des droits de l'homme de l'ONU a fait part de ses préoccupations au sujet de la persistance de situations d'esclavage et des difficultés que les victimes d'esclavage rencontraient lorsqu'elles portaient plainte en vue de faire valoir leurs droits* ». À cet égard, l'organisation *Human Rights Watch*, observe dans son rapport publié en 2021, qu'en 2018, 90 000 personnes vivaient en état « d'esclavage moderne » en Mauritanie, soit 2,4 % de la population, et que 62 % de la population se sentaient vulnérables face à ce phénomène. Le même rapport précise que les adultes et les enfants des castes traditionnelles d'esclaves des communautés haratine et afro-mauritanienne restent exposés à des pratiques d'esclavage héréditaire telles que le travail forcé sans salaire en tant que domestiques ou ouvriers agricoles. Cette même source souligne qu'en dépit de la création de trois tribunaux spéciaux dédiés à la poursuite des crimes liés à l'esclavage, ces juridictions ont rarement eu l'occasion de siéger et n'ont jusqu'à présent prononcé qu'une seule condamnation sur ce motif.

Ces informations sont à rapprocher de celles contenues dans le rapport du Département d'État des Etats-Unis, intitulé « *2023 Trafficking in Persons Report : Mauritania* », publié le 13 septembre 2023, qui affirme que le gouvernement a fait preuve d'efforts globalement croissants par rapport à la période de référence précédente. Cependant, le gouvernement n'a pas systématiquement enquêté, poursuivi ou condamné les trafiquants responsables de crimes d'esclavage héréditaire et les tribunaux anti-esclavagistes n'ont pas fait preuve d'efficacité. D'après l'organisation *Minority Rights Group*, dans son rapport intitulé « Mettre fin à l'esclavage en Mauritanie : L'impact du plaidoyer juridique et du litige stratégique de 2010 à 2020 », publié en septembre 2022, il existe un écart entre la théorie et la pratique pour ce qui concerne l'accès à la justice et à la réparation pour les personnes affectées par l'esclavage par ascendance en Mauritanie. Un problème flagrant est que la participation des personnes affectées et des organisations qui défendent leurs droits aux processus qui visent la réparation ne semble ni rendue possible ni encouragée par les instances étatiques. Dans ces conditions, les personnes s'étant extraites ou tentant de s'extraire de leur situation d'esclavage peuvent être regardées par une partie de la société mauritanienne comme ayant un comportement transgressif à l'égard des coutumes et constituent ainsi, en Mauritanie, un groupe social au sens des stipulations précitées de la convention de Genève.

4. M. [REDACTED], de nationalité mauritanienne, né le 16 août 2000, soutient qu'il craint d'être exposé à des persécutions ou à une atteinte grave en cas de retour dans son pays d'origine en raison des opinions politiques qui lui sont imputées ainsi que du fait de sa soustraction à son état de servitude. Appartenant à la communauté peule et issu de la caste des esclaves, il fait valoir qu'il n'a jamais été recensé malgré plusieurs tentatives en ce sens. Durant sa jeunesse, il a dû commencer à travailler pour son maître. Son père est décédé en 2009 et sa mère un an plus tard en 2010, sans qu'il ne puisse obtenir d'acte de décès. En 2017, il a créé un groupe de musique clandestin avec d'autres jeunes en situation de servitude afin de dénoncer leurs conditions de vie. À plusieurs reprises, il a été intimidé par les autorités qui lui ont demandé d'arrêter cette activité musicale et il a reçu des menaces de mort. En juillet 2023, il a été arrêté par les autorités et a été détenu pendant un mois. En août 2023, il a été libéré et il a été contraint de se présenter régulièrement au commissariat. Le 10 octobre 2023, craignant pour sa sécurité, il a quitté la Mauritanie. Il a gagné la France le 25 décembre suivant.

5. Les déclarations précises et personnalisées de M. [REDACTED] ont permis d'établir sa soustraction à son état de servitude en Mauritanie et les craintes alléguées en cas de retour dans ce pays. Il a livré des propos détaillés sur sa naissance dans une famille asservie pour le compte d'un notable de son village et sur l'organisation de cette servitude, en évoquant notamment de manière crédible les menaces de ne pas aller au paradis en cas de désobéissance. Il a su décrire avec des éléments concrets et personnalisés l'asservissement de sa famille et l'absence de remise en question de l'esclavage par son entourage. Il a apporté des explications nourries sur le travail effectué pour le compte du maître et de sa famille, en précisant les tâches qui étaient attribuées à chaque membre de sa famille. M. [REDACTED] a su indiquer qui était son maître et décrire l'étendue des propriétés de ce dernier. Il est également revenu sur son opposition à son état de servitude ainsi que sur les représailles dont il a été victime de ce fait par des propos personnalisés. En outre, les circonstances dans lesquelles il a participé à la formation d'un groupe de musique clandestin afin de dénoncer ses conditions de vie ont fait l'objet de propos détaillés tant sur les réflexions ayant menées à la création de ce groupe que les précautions prises pour assurer sa sécurité. À cet égard, il s'est également exprimé clairement sur le caractère engagé contre l'esclavage des textes qu'ils chantaient dans ce cadre. Enfin, il est revenu sur les difficultés qu'il a rencontrées de ce fait avec les autorités par des déclarations personnalisées. Il a notamment évoqué précisément la période de détention qu'il a subie et

destinée à lui faire cesser son activité musicale. Enfin, à la suite de sa sortie de détention, il est revenu de manière substantielle sur sa décision de prendre la fuite.

6. Ainsi, il résulte de ce qui précède que M. [REDACTED] craint avec raison, au sens des stipulations précitées de la convention de Genève, d'être persécuté en cas de retour dans son pays en raison de son appartenance au groupe social des Mauritaniens s'étant extraits ou tentant de s'extraire de leur situation d'esclavage. Dès lors, il est fondé à se prévaloir de la qualité de réfugié.

Sur l'application de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 :

7. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'OFPRA une somme correspondant à celle que Me Labelle aurait réclamé à son client si ce dernier n'avait pas obtenu le bénéfice de l'aide juridictionnelle.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La décision du directeur général de l'OFPRA du 30 septembre 2025 est annulée.

Article 2 : La qualité de réfugié est reconnue à M. [REDACTED].

Article 3 : Le surplus des conclusions du recours est rejeté.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à M. [REDACTED], à Me Labelle et au directeur général de l'OFPRA.

Délibéré après l'audience du 27 février 2026 à laquelle siégeaient :

- M. Goulard, président ;
- Mme Coletta, personnalité nommée par le haut-commissaire des Nations unies pour les réfugiés ;
- M. Coursodon, personnalité nommée par le vice-président du Conseil d'Etat.

Lu en audience publique le 20 mars 2026.

Le président

La cheffe de chambre

G. Goulard

F. Onteniente

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Si vous estimez devoir vous pourvoir en cassation contre cette décision, votre pourvoi devra être présenté par le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation dans un délai de deux mois, devant le Conseil d'Etat. Ce délai est augmenté d'un mois pour les personnes qui demeurent outre-mer et de deux mois pour les personnes qui demeurent à l'étranger.